

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 26 JUIN 1833.

**Rapport de la commission chargée de l'examen du
projet de loi allouant un crédit provisoire au
département de la guerre.**

MESSIEURS ,

En fixant les dépenses du département de la guerre pour la présente année à la somme de 66,433,000 fr., la loi du 19 avril dernier n'avait mis à la disposition du gouvernement que la moitié de cette somme pour les six premiers mois. Cette moitié n'a pas été entièrement dépensée et le gouvernement n'a pas cru pouvoir employer l'excédant aux besoins des mois suivans; la cour des comptes a partagé cet avis. Le projet de loi qui vous a été présenté par M. le Ministre de la guerre met cet excédant à sa disposition; il vous demande en outre huit millions. Ces crédits réunis couvriront les dépenses des neuf premiers mois et n'élèveraient le total de la dépense annuelle qu'à près de 55 millions, somme à laquelle le gouvernement estime pouvoir se borner ensuite des circonstances. En vous proposant cette allocation, la commission a refusé la qualification de crédit provisoire à l'autorisation de dépenser des sommes dont l'application spéciale est déterminée par une loi : en conséquence, elle vous propose de modifier le projet dans la forme suivante.

Le rapporteur, J. B. BRABANT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le département de la guerre est autorisé à disposer d'une somme de huit millions de francs, à prendre sur celle à laquelle le budget de ce département a été fixé par la loi du 19 avril dernier.

ART. 2.

Ce nouveau crédit et celui qui a été ouvert au même département par la susdite loi, seront employés au paiement des dépenses des neuf premiers mois de l'année.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons.